

Loi

Générale

modern

Loi n° 152/AN/85/1ère L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 152/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 23 avril 1985
Numéro JO n° 4 du 30/04/1985	Date du numéro 30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit
- Vu**les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- Vu**l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- Vu**le décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu**le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925
- Vu**ia loi no 164/AN/81 du 9 février 1981 portant approbation du cahier de charges du lotissement de la Poudrière et quartier 7 sud.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Nodulot	superficiem2	Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée mise en valeur minimale imposée
---------------	---------	--------------	---

LOTISSEMENT DE LA POUDRIERE – Prix du mètre carré de terrain : 4.300 FD

M. Mahamoud Yonis Kalif	9	144	Edification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD.
Mme Amina Guelleh Batal	25		
M. Ibrahim Hildid Sigad	76		
M. Ali Darar Dirieh	82		
M. Ahmed Goumaneh Djama			

172			
Mme Hassan Farah Awaleh	195		
Mme Mariam Robleh Gouled	198		

LOTISSEMENT DU QUARTIER 7 SUD – Prix du mètre carré : 6.000 FD

M. Abdoukadeur Moussa Ali	21	144	Edification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une Valeur minimale de 5.000.000 FD.
Mme Aicha Djama Yonis	44		
Mme Mariam Chireh Houssein	48		
Mme Saada Bogoreh Segueh	61		
M. Ali Bileh Farah	79		
M. Houssein Robieh Boulaleh	86		
M. Warsama Mohamed Chireh	90		
M Ibrahim Ali Hassan	95		
M Ahmed Danfe Yabé	103		
M. Moussa Ahmed Osman	113		
M Liban Mohamed Abdi	115		
M. Ismaïl Hassan Abané	116		
Mme Kadra Aden Hersi	117		
M. Mohamed Robleh Bouh	124		
M Moussa Saïd Idriss	136		
M. Hassan Guedi Robleh	175		

LOTISSEMENT DU PROGRES I — Prix du mètre carré de terrain : 1.200 FD

Mme Zeinab Houssein Farah	21 bis	144	Edification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD.
----------------------------------	---------------	------------	---

AMBOULI — Prix du mètre carré de terrain : 1.600 FD

M. Ahmed Ibrahim Robleh	1	138	Edification d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD.
M. Aden Meraneh Rayaleh	2		
M. Hassan Robleh Ibrahim	3		
M. Saieh Toubé Egueh	4		
M. Ahmed Houssein Affly	5		
M. Mohamed Rirache Bodeh	6		
M. Idriss Djama Guirreh	7		
M. Darar Djibril Bahdon	8		
Mme Aicha Osman God	9		
M. Ahmed Ali Atteyeh	10		
Bénéficiaire	Nodulot	superficiem2	Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée

ARTA — Prix du mètre carré de terrain : 200 FD

Mme Hawa Ahmed Egal	
----------------------------	--

25	1.700	Edifier une villa d'une valeur minimale de 10.000.000 FD	
M. Fahmy El Hag	27,28,29	6.600	Edifier une villa d'une valeur minimale de 20.000.000 FD
M. Abdi Bogoreh Hassan	Contigu TF2437		
M. Mahamoud Youssouf Ahmed	8	170	Edifier une villa d'une valeur minimale de 10.000.000 FD
M. Djama Toukaleh Omar	12	180	Edifier une villa d'une valeur minimale de 20.000.000 FD

Art. 2

— Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier de charges adopté par la délibération ne 487/7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39 /8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Art. 4

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République **chef du Gouvernement** **Hassan Gouled Aptidon.**